

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 17 avril 2020 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Comté »

NOR : AGRT2009662A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu l'approbation par la Commission européenne de la modification mineure du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Comté » (acte 2018/C187/07 publié le 1<sup>er</sup> juin 2018) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 10 avril 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En raison des mesures prises contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les conditions de production du cahier des charges de l'AOP « Comté » sont modifiées temporairement comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et jusqu'au 14<sup>e</sup> jour suivant la levée des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le cahier des charges homologué de l'AOP « Comté » est modifié comme suit :

Au chapitre 5.2 « Transport du lait », paragraphe 5.2.5 « Nombre de traites », les dispositions suivantes sont ajoutées :

« Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et jusqu'au 14<sup>e</sup> jour suivant la levée des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, dans les ateliers qui accueillent du lait supplémentaire provenant de producteurs dont l'atelier de transformation habituel est défaillant en raison de la pandémie de covid-19, pour une exploitation donnée, ne peut être mis en fabrication que le lait de 3 traites consécutives au maximum. »

Au chapitre 5.3 « Transformation en fromage », paragraphe 5.3.1 « Délai d'emprésurage », les dispositions suivantes sont ajoutées :

« Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et jusqu'au 14<sup>e</sup> jour suivant la levée des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, dans les ateliers qui accueillent du lait supplémentaire provenant de producteurs dont l'atelier de transformation habituel est défaillant en raison de la pandémie de covid-19, l'emprésurage a lieu au plus tard :

- avant midi, lorsque la traite la plus ancienne est celle du soir de l'avant-veille ;
- avant minuit, lorsque la traite la plus ancienne est celle du matin du jour précédent. »

Au chapitre 5.3 « Transformation en fromage », paragraphe 5.3.6 « Cuves », les dispositions suivantes sont ajoutées :

« Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et jusqu'au 14<sup>e</sup> jour suivant la levée des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, dans les ateliers qui accueillent du lait supplémentaire provenant de producteurs dont l'atelier de transformation habituel est défaillant en raison de la pandémie de covid-19, il peut être mis en œuvre plus de trois tours de fabrication dans une même cuve sur une période de 24 heures. »

Au chapitre 5.5 « Découpe et conditionnement » :

La disposition :

« [...] Ces portions devront être écoulées le jour de la coupe ou dans les 2 jours ouvrés suivants, jusqu'à fermeture du magasin [...] »

est remplacée par :

« [...] Ces portions devront être écoulées le jour de la coupe ou dans les 5 jours ouvrés suivants, jusqu'à fermeture du magasin [...] ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 avril 2020.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice Compétitivité,*

M. TESTUT-NEVES

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits alimentaires  
et des marchés agricoles et alimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT